



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



# LE FONDS PATRIMONIAL DES BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS EN FRANCE AU XIX<sup>E</sup> SIÈCLE (1791-1901)

L'Institut national de la propriété industrielle est en charge de la conservation du fonds patrimonial des brevets d'invention délivrés en France au XIX<sup>e</sup> siècle. Ce fonds, unique en son genre, est constitué de près de 410 000 dossiers (brevets et certificats d'addition) entre 1791 et 1901. Pendant plus d'un siècle, malgré le changement de législation en 1844, les originaux manuscrits ont été conservés, pendant et après leur durée de validité, dans les archives des services du ministère de tutelle de l'Industrie et du Commerce. Pour y accéder, l'administration publie chaque année, à partir de 1825, les listes de dépôts (brevets délivrés ou brevets déposés selon les périodes) dans des *Catalogues des brevets d'invention*, puis, à partir de 1883, dans les numéros hebdomadaires du *Bulletin officiel de la propriété industrielle* (BOPI). La publication séparée de brevets déchus complète ces outils (collection dite des *Machines & procédés*).

Les documents constituant les dossiers de brevet sont manuscrits, à l'exception du certificat de délivrance pré-imprimé, qui apparaît dans les années 1820. Ce certificat fait office de pochette contenant les différentes pièces du dossier. Les documents dactylographiés apparaissent dans les années 1880. À l'exception des planches de dessins, aux dimensions très variables, les documents contenus dans la chemise de chaque dossier sont de dimension inférieure au format A3.

Entre 1791 et 1844 les brevets ne sont pas numérotés. Ils sont classés par ordre alphabétique des noms de déposants. La numérotation apparaît en 1844. De 1844 à 1901, 317 501 brevets seront déposés, les dossiers sont classés du brevet n° 1 déposé par Jean Amieux le 16 octobre 1844 pour des « *chaussures de santé* » au brevet n° 317 501 déposé par M. Faraut le 21 décembre 1901 pour un « *nouveau propulseur* ».

## NATURE DES BREVETS (1791-1844)

- ▶ **Brevet d'invention** : brevet délivré pour toute découverte ou nouvelle invention
- ▶ **Brevet de perfectionnement** : brevet délivré pour tout perfectionnement d'une invention déjà brevetée, que la demande soit formulée par le déposant du premier brevet ou par tout autre déposant.
- ▶ **Brevet d'importation** : brevet délivré pour toute invention ou découverte venant d'un pays étranger, que la demande soit formulée par le déposant du premier brevet ou par tout autre déposant. Il est possible de combiner ces trois types de brevets : brevet d'invention et d'importation, brevet d'invention et de perfectionnement, brevet d'importation et de perfectionnement, brevet d'invention, importation et de perfectionnement.

- ▶ **Brevet de perfectionnement et d'addition** : il est possible de déposer un nombre illimité d'additions à un brevet déjà délivré. Le déposant du brevet principal ou tout autre déposant peuvent déposer des additions. Elles concernent aussi bien les brevets d'invention, que les brevets de perfectionnement et les brevets d'importation. Les additions portent alors l'un des titres suivants : brevet d'invention, d'addition et de perfectionnement, ou bien brevet d'importation, d'addition et de perfectionnement.

#### NATURE DES BREVETS (1844-1901)

- ▶ **Brevet d'invention** : brevet délivré pour toute découverte ou nouvelle invention, à condition qu'ils s'agissent « *de nouveaux produits industriels, de nouveaux moyens ou de l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel* » (loi du 5 juillet 1844, article 2).
- ▶ **Certificat d'addition** : certificat délivré au titulaire d'un brevet, ou à ses ayants droit, pour tout changement, perfectionnement ou addition apportés à l'invention primitive (loi du 5 juillet 1844, article 16). Les droits accordés aux certificats d'addition prennent fin avec ceux du brevet principal. Les certificats d'addition sont classés à l'intérieur des dossiers de brevet ; ils sont constitués des mêmes documents. Ils portent le même numéro que le brevet auquel ils se rattachent.

#### TYPES DE DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER :

- ▶ **Le certificat de délivrance** : il s'agit du document délivré par l'administration qui atteste de la validité du brevet. Il est obligatoirement inséré dans le dossier de brevet, sur lequel figurent les informations suivantes : titre du brevet, nom et prénom(s) du déposant, lieu de résidence ou adresse complète, profession, date et lieu de dépôt, date de délivrance, coordonnées du représentant éventuel.
- ▶ **Le mémoire descriptif** : le déposant ou son mandataire présente de façon détaillée les « *principes, moyens et procédés* » qui constituent l'invention.
- ▶ **Les planches de dessins** : le déposant fournit des dessins (plans, coupes et élévations) ou bien un modèle de son invention.
- ▶ **La correspondance** : la correspondance du déposant peut être constituée de lettres adressées au ministre, de l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, etc.
- ▶ **Les certificats d'addition** : il s'agit de dossiers constitués des mêmes éléments que les brevets décrits ci-dessus. Les additions sont jointes au premier brevet déposé.



[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr)



+33 (0)1 56 65 89 98



INPI France